

NOR : DES0800978AC

Par arrêté n° 2042 CM du 30 décembre 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *quatre millions sept cent trente-trois mille huit cent quatre-vingt-dix francs CFP* (4 733 890 F CFP) (39 670 euros) en faveur de la Fédération des associations des étudiants de Polynésie française (FAEPF) pour financer les dépenses de fonctionnement relatives à sa gestion au titre de l'exercice 2008.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, centre de travail 8120-F, de l'exercice 2008, au sous-chapitre 971-03, article 657-4.

NOR : SCP0802704AC

Par arrêté n° 2043 CM du 30 décembre 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *dix millions de francs CFP* (10 000 000 F CFP) en faveur de l'association du festival international du tatouage (AFIT) Tatau Nu'u pour financer l'organisation du Festival Tattoonesia 2008 répartie de la manière suivante :

- 3 400 000 F CFP pour la prise en charge des frais liés aux 2 journées culturelles ;
- 6 600 000 F CFP pour l'organisation du salon du tatouage.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 968-01, article 657-4, exercice 2008 pour un montant de 3 400 000 F CFP et sous-chapitre 968-02, article 657-4, exercice 2008 pour un montant de 6 600 000 F CFP.

NOR : EMP0802335AC

Par arrêté n° 2044 CM du 30 décembre 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *vingt-deux millions quatre cent quatre-vingt-deux mille quatre cent quatre-vingt-un francs CFP* (22 482 481 F CFP) en faveur de l'association Te Pu No Te Ite au titre de l'aide au démarrage du fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 967-03, article 657-3.

NOR : SDR0802110AC

Par arrêté n° 2045 CM du 30 décembre 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *trente-six millions cinq cent mille francs CFP* (36 500 000 F CFP) en faveur de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'organisation du salon de l'agriculture du 28 août au 7 septembre 2008 sur le site de Vaitupa (Faa'a).

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-01, article 657-3.

NOR : SJS0801746AC

Par arrêté n° 2046 CM du 30 décembre 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *cinq millions deux cent cinquante mille francs CFP* (5 250 000 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de volley-ball pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2008.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8240-F.

NOR : SJS0801728AC

Par arrêté n° 2047 CM du 30 décembre 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *trois millions sept cent mille francs CFP* (3 700 000 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de football pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2008.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS0802374AC

Par arrêté n° 2048 CM du 30 décembre 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *six cent mille francs CFP* (600 000 F CFP) en faveur de l'association Comité des sports et de jeunesse de la commune de Ua Pou pour le développement de ses activités de jeunesse et d'éducation populaire.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-05, article 657-4, centre de travail 8240-F.

NOR : SJS0802353AC

Par arrêté n° 2049 CM du 30 décembre 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP) en faveur de l'association Hip Hop Connection pour le développement de ses activités de jeunesse et d'éducation populaire.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-05, article 657-4, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS0801772AC

Par arrêté n° 2050 CM du 30 décembre 2008.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement globale de *quatorze millions trois cent soixante-sept mille cent quarante-huit francs CFP* (14 367 148 F CFP) en faveur des associations de jeunesse pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités de jeunesse, au titre de l'année 2008, répartie selon le tableau annexé au présent arrêté (1).

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française conformément au tableau annexé (1).

Le versement de la subvention se fera conformément au tableau annexé (1).

Les associations recevant une avance de 90 % s'engagent à produire dans un délai de trois mois, à compter de la date de versement de la subvention, les pièces justificatives auprès du service de la jeunesse et des sports attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

(1) L'annexe peut être consultée au service de la jeunesse et des sports.